

## Arrêtés ministériels

A.M., 1997

**Arrêté ministériel numéro 97-357 de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts en date du 15 mai 1997**

CONCERNANT la levée de la soustraction au jalonnement des terrains faisant l'objet du Parc de récréation de Frontenac, MRC de L'Amiante et Le Granit; d'une partie du Parc du Mont-Tremblant, MRC Les Laurentides, Antoine-Labelle et Matawinie; d'une partie du Parc du Bic, MRC de Rimouski-Neigette; du Parc de l'Île-Bonaventure-et-du-Rocher-Percé, MRC de Pabok; ainsi que certains terrains situés dans la MRC de Caniapiscau

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 327-85 du 21 février 1985, le gouvernement du Québec a adopté le Règlement pour soustraire au jalonnement de claims une partie des cantons Adstock, Lambton, Price, Stratford et Winslow, en vue de la création du Parc de Frontenac;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 689-85 du 3 avril 1985, le gouvernement du Québec a adopté le Règlement pour soustraire au jalonnement de claims le territoire couvrant une partie des cantons de Legendre, Forbes, Cousineau, Jamet et Gouin, en vue d'étendre les limites du Parc du Mont-Tremblant;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2134-74 du 12 juin 1974, le gouvernement du Québec a soustrait au jalonnement des terrains situés dans le district électoral de Rimouski, comprenant une partie des paroisses de Sainte-Cécile-du-Bic et de Saint-Fabien, en vue d'implanter un parc régional au Bic;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 166-65 du 26 janvier 1965, le gouvernement du Québec a adopté un règlement pour soustraire au jalonnement de claims les terrains faisant l'objet du Rocher-Percé;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2736-76 du 10 août 1976, modifié par l'arrêté ministériel numéro 1-89 du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones, publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 février 1989, le gouvernement du Québec a adopté le Règlement concernant la soustraction au jalonnement de certains terrains dans le district électoral de Duplessis;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 2049-81 du 22 juillet 1981, le gouvernement du Québec a adopté le Règlement concernant la soustraction au jalonnement de claims de certaines étendues de terrains dans les cantons Malapart et Bergeron;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1059-87 du 30 juin 1987, le gouvernement du Québec a adopté le Règlement sur l'établissement du Parc de récréation de Frontenac;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1728-90 du 12 décembre 1990, le gouvernement du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le Parc du Mont-Tremblant afin d'y ajouter un territoire situé dans les cantons Legendre, Forbes, Cousineau, Jamet et Gouin;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 2329-84 du 17 octobre 1984, le gouvernement du Québec a adopté le Règlement sur l'établissement du Parc du Bic;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 148-85 du 23 janvier 1985, le gouvernement du Québec a adopté le Règlement sur l'établissement du Parc de l'Île-Bonaventure-et-du-Rocher-Percé;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune envisage éventuellement d'introduire les lots 14-1 et 14-2 du cadastre de la Paroisse de Saint-Fabien au Parc du Bic;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 345 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) les règlements de soustraction au jalonnement adoptés en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13) sont réputés être des arrêtés ministériels adoptés en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de parcs;

ATTENDU QU'en vertu du même article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 382 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ATTENDU QU'en vertu du décret 123-96 du 29 janvier 1996, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts exerce notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minérales et forestières et des terres du domaine public prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

EN CONSÉQUENCE, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts ordonne:

QUE le Règlement pour soustraire au jalonnement de claims une partie des cantons Adstock, Lambton, Price, Stratford et Winslow, en vue de la création du Parc de Frontenac, adopté par le gouvernement du Québec en vertu du décret numéro 327-85 du 21 février 1985 soit abrogé;

QUE le Règlement pour soustraire au jalonnement de claims le territoire couvrant une partie des cantons de Legendre, Forbes, Cousineau, Jamet et Gouin, en vue d'étendre les limites du Parc du Mont-Tremblant, adopté par le gouvernement du Québec en vertu du décret numéro 689-85 du 3 avril 1985 soit abrogé;

QUE le Règlement prévoyant la soustraction au jalonnement des terrains situés dans les paroisses de Sainte-Cécile-du-Bic et de Saint-Fabien, en vue d'implanter un parc régional au Bic, adopté par le gouvernement du Québec en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2134-74 du 12 juin 1974, soit abrogé;

QUE le Règlement pour soustraire au jalonnement de claims les terrains faisant l'objet du Rocher-Percé adopté par le gouvernement du Québec en vertu de l'arrêté en conseil numéro 166-65 du 26 janvier 1965 soit abrogé;

QUE les terrains situés dans les cantons de Godefroy et de Bergeron et faisant l'objet de la soustraction au jalonnement décrétée par le Règlement concernant la soustraction au jalonnement de certains terrains dans le district électoral de Duplessis, adopté par le gouvernement du Québec en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2736-76 du 10 août 1976, modifié par l'arrêté ministériel 1-89 du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones, publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 février 1989, soient rouverts au jalonnement;

QUE le Règlement concernant la soustraction au jalonnement de claims de certaines étendues de terrains

dans les cantons Malapart et Bergeron adopté par le gouvernement du Québec en vertu du décret numéro 2049-81 du 22 juillet 1981 soit abrogé;

QUE les lots 14-1 et 14-2 du cadastre de la Paroisse de Saint-Fabien soient soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière;

QUE le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 15 mai 1997

*La ministre déléguée aux Mines,  
aux Terres et aux Forêts,*  
DENISE CARRIER-PERREAULT

27793

**A.M., 1997**

**Arrêté ministériel numéro 97-358 de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts en date du 15 mai 1997**

CONCERNANT la modification de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains faisant l'objet du projet de parc de la Rivière-Vauréal, MRC de la Minganie

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté ministériel numéro 93-028 du 28 janvier 1993, la ministre de l'Énergie et des Ressources a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière les terrains faisant l'objet de quatre projets de parcs au sud du 50<sup>e</sup> parallèle, dont le projet de parc de la Rivière-Vauréal;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière, des terrains faisant l'objet du projet de parc de la Rivière-Vauréal, incluant les hydrocarbures, selon les nouvelles limites définies par le ministre de l'Environnement et de la Faune;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre peut, par arrêté, réserver à la Couronne ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de parcs;